

Arrêté n° 2026-039P

Arrêté permanent

Réglementant la circulation

Sur la RD85 du PR 1 au PR 11+0719 dans les deux sens de circulation

Communes de Belloy-en-France, Nointel, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Villiers-le-Sec et Beaumont-sur-Oise

Hors agglomération

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise N°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU le règlement de Voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale du Val d'Oise le 19 janvier 1998 ;

VU l'arrêté N° 26-26 du 5 juin 2026 de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 219/CG du 4 décembre 1997 relatif à la mise en service du carrefour giratoire au droit des RD9, RD26 et RD85, commune de Villiers-le-Sec ;

VU l'arrêté N° 97073116 du 13 juin 1997 relatif à la mise en service du carrefour giratoire au droit des RD85 et RD909, commune de Belloy-en-France ;

VU l'arrêté N° 2012/14P du 12 décembre 2012 relatif à la limitation de vitesse sur la RD85, communes de Belloy-en-France et Saint-Martin-du-Tertre ;

CONSIDÉRANT la section de la RD85 située hors agglomération ;

CONSIDÉRANT les règles de police de circulation actuelles définies sur la RD85 ;

CONSIDÉRANT le besoin de mettre en cohérence les limitations de vitesse avec l'environnement routier dans l'objectif d'un plus grand respect des usagers

ARRÊTE :

Article 1 – Limitation de vitesse

Sens Villers-le-Sec vers Beaumont-sur-Oise

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 11+0719 (giratoire RD26R1) jusqu'au PR 9+0860 (entrée Belloy-en-France) ;
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 8+0458 (sortie Belloy-en-France) jusqu'au PR 8+0150 puis passe à 70 km/h jusqu'au PR 7+0545 (entrée Saint-Martin-du-Tertre) ;
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 6+0425 (sortie Saint-Martin-du-Tertre) jusqu'au PR 6+0290 puis passe à 70 km/h jusqu'au PR 1+0725, et passe à 50 km/h jusqu'au PR 1 (entrée Beaumont-sur-Oise).

Sens Beaumont-sur-Oise vers Villiers-le-Sec

- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 1 (sortie Beaumont-sur-Oise) au PR 6+0290, et passe à 70 km/h jusqu'au PR 6+0390 puis à 50 km/h jusqu'au PR 6+0425 (entrée Saint-Martin-du-Tertre) ;
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 7+0545 (sortie Saint-Martin-du-Tertre) au PR 8+0458 (entrée Belloy-en-France) ;
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 9+0860 (sortie Belloy-en-France) jusqu'au PR 9+0960 puis passe à 70 km/h jusqu'au PR 11+0719 (giratoire RD26R1).

Article 2 – Régime de priorité

Giratoires RD26R1 et RD909R16

- Les usagers circulant sur la RD85 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

La signalisation réglementaire est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est mise en place et entretenue par les Centres Routiers Départementaux de Ennery et Luzarches.

Article 6

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,

est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux emplacements habituels, et dont l'ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),

M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le 14 septembre 2026

**Pour la Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise et par délégation**

DIFFUSION :

SGER / SAT

CRD Ennery

CRD Luzarches

Mairie de Belloy-en-France

Mairie de Nointel

Mairie de Saint-Martin-du-Tertre

Mairie de Presles

Mairie de Villiers-le-Sec

Mairie de Beaumont-sur-Oise

Signé électroniquement par :
REKIA HAFSAOUI
Chef du Service Ressources Techniques



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.